



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

réforme

Question écrite n° 9365

## Texte de la question

M. Alfred Trassy-Paillogues attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi sur l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 8 de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007. Celui-ci prévoit un certain nombre d'allègements sur les droits de succession et de donation, et notamment un abattement de 150 000 EUR pour les droits de mutation à titre gratuit. La loi énonce clairement que ces mesures s'appliquent aux successions ouvertes et donations consenties à compter de sa publication au Journal officiel, soit le 22 août 2007. Cependant, dans l'éventualité d'une succession ouverte au cours du mois d'août avec un décalage de quelques jours par rapport à la date de parution, les personnes susceptibles de bénéficier de ces dispositions se retrouvent, malgré elles, exclues du champ d'application de la loi. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si un dispositif dérogatoire ne pourrait pas être étudié pour ces personnes afin qu'elles puissent accéder au bénéfice des mesures d'allègement.

## Texte de la réponse

Le Gouvernement, conscient que le paiement des droits de mutation peut être un obstacle à la conservation du patrimoine au sein de la famille, a, dans le cadre de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, souhaité alléger de manière substantielle les droits de mutation applicables aux transmissions à titre gratuit au profit d'un grand nombre de personnes. Dans ce contexte, le Parlement a adopté la suppression des droits de succession au profit du conjoint survivant et du partenaire lié au défunt par un pacte civil de solidarité (PACS) et l'exonération du prélèvement de 20 % des sommes versées en cas de décès par un ou plusieurs organismes d'assurances à raison du décès de l'assuré au profit du conjoint survivant et du partenaire lié par un PACS. Par ailleurs, l'abattement personnel applicable, en matière de droits de mutation à titre gratuit, aux successions et donations en faveur des ascendants et descendants en ligne directe est relevé de 50 000 euros à 150 000 euros, l'abattement global de 50 000 euros étant corrélativement supprimé. Cet abattement est, le cas échéant, cumulable avec l'abattement prévu au profit des personnes handicapées, incapables de travailler dans des conditions normales de rentabilité, porté de 50 000 à 150 000 euros par la loi précitée. Le Parlement a également adopté des mesures plus générales, comme le principe de l'actualisation annuelle, selon les mêmes modalités que celles prévues pour l'impôt sur le revenu, des tarifs et abattements applicables aux droits de mutation à titre gratuit. La date d'entrée en vigueur de ces dispositions a été expressément fixée par le texte que le Parlement a adopté. Ainsi, l'article 8 de la loi précitée a prévu que ces nouvelles mesures s'appliquent aux successions ouvertes et aux donations consenties à compter de la publication de cette loi au Journal officiel, soit le 22 août 2007. Par ailleurs, et comme pour toute nouvelle mesure, quelle que soit la date d'entrée en vigueur retenue, des redevables devront toujours s'acquitter des droits de mutation à titre gratuit, car le fait générateur de l'imposition, qui en cas de décès n'est pas prévisible, sera intervenu juste avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions. Ainsi, la mise en place d'un processus dérogatoire n'aurait pour effet que de décaler la difficulté, puisque l'imposition serait maintenue en cas de décès antérieur.

## Données clés

**Auteur** : [M. Alfred Trassy-Paillogues](#)

**Circonscription** : Seine-Maritime (10<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 9365

**Rubrique** : Donations et successions

**Ministère interrogé** : Économie, finances et emploi

**Ministère attributaire** : Économie, industrie et emploi

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 6 novembre 2007, page 6795

**Réponse publiée le** : 8 avril 2008, page 3059